DÉBUT PAGE

# CANADIAN LABOUR CONGRESS

# CONGRÈS DU TRAVAIL DU CANADA

## Mémoire présenté par le Congrès du travail du Canada au Comité permanent des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées concernant le projet de loi C-81, la Loi canadienne sur l’accessibilité

DÉBUT PAGE 1

### INTRODUCTION

Le Congrès du travail du Canada (CTC) est la plus importante organisation syndicale au pays; elle représente trois millions de membres. Nous sommes heureux de déposer le présent mémoire concernant le projet de loi C-81, la Loi canadienne sur l’accessibilité, qui a été proposé récemment.

Depuis longtemps, le CTC fait valoir les droits des personnes handicapées au travail et dans la collectivité au moyen des lois et de négociations collectives. Depuis des décennies, la communauté qui défend les personnes handicapées plaide en faveur de l’adoption de lois fédérales visant à protéger les droits de ces personnes.

Le CTC et ses alliés dans la défense des droits des personnes handicapées sont heureux de constater que le gouvernement respecte sa promesse et qu’il présente le projet de loi C-81, la Loi canadienne sur l’accessibilité.

Le CTC est résolu à collaborer avec le gouvernement dans l’adoption et la mise en oeuvre de modifications à ce projet de loi qui montre l’exemple à tous les pays du monde, place le Canada au premier plan en matière d’accessibilité et représente une avancée vers le respect des obligations du Canada au titre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH).

Selon ce qu’on peut lire dans le projet de loi C-81, « l’emploi » fait partie des sept domaines ciblés pour la reconnaissance et l’élimination des obstacles et pour la prévention de nouveaux obstacles. Dans ses recommandations relatives à ce projet de loi, le CTC souhaite mettre l’accent sur l’emploi.

### L’ACCESSIBILITÉ EN MATIÈRE D’EMPLOI

La *Loi sur l’équité en matière d’emploi* (LEE) n’est mentionnée que deux fois dans le projet de loi C-81, malgré les répercussions importantes que ce dernier aura sur l’accessibilité au travail. Le manque de clarté en ce qui concerne les liens et l’interaction entre la LEE et la *Loi canadienne sur l’accessibilité* nous inquiète. Dans l’ensemble, l’application de la LEE est plus précise et rigoureuse en ce qui a trait aux enjeux touchant l’accessibilité au travail que ne l’est le projet de loi C-81.

Le projet de loi C-81 et la LEE ne devraient pas exiger le double du travail de la part des entités visées par la réglementation, qui doivent respecter deux séries de normes, d’établissement de rapports et d’échéanciers.

DÉBUT PAGE 2

Voici les principales différences entre la LEE et le projet de loi C-81 :

DÉBUT TABLEAU :

La LEE : Les employeurs doivent consulter les agents négociateurs en ce qui a trait à « l’élaboration, la mise en oeuvre et la révision de son plan d’équité en matière d’emploi » (alinéa 15b)).

Le projet de loi C-81 : Les employeurs consultent des personnes handicapées pour la préparation de plans sur l’accessibilité et de rapports d’étape ainsi que l’établissement de processus de rétroaction. Ce projet de loi impose aussi l’obligation de publier ces plans, rapports et descriptions de ces processus.

La LEE : Ce qui fait partie d’un plan d’équité en matière d’emploi est spécifiquement énoncé dans la LEE (article 10).

Le projet de loi C-81 : Ce que prévoit le projet de loi C-81 en ce qui concerne les plans sur l’accessibilité est vague.

FIN TABLEAU.

Par ailleurs, le gouvernement doit renforcer la LEE au moyen d’un examen immédiat, qui se fait attendre depuis longtemps. Le gouvernement doit rétablir les obligations relatives au Programme de contrats fédéraux (PCF) pour qu’elles correspondent à celles imposées aux employeurs relevant de la compétence fédérale et visés par la LEE en plus de rétablir le seuil du PCF à au moins 200 000 $ dans le cas des contrats du gouvernement fédéral d’une valeur d’un million de dollars. La LEE doit également s’appliquer à toutes les activités de la Banque de l’infrastructure fédérale.

**Recommandations :**

1. Modifier l’alinéa 5a) du projet de loi C-81 de manière à énoncer clairement que l’accessibilité en matière d’emploi doit relever de la *Loi sur l’équité en matière d’emploi* et que c’est à l’ensemble des entités visées par la réglementation de faire en sorte que les personnes handicapées aient droit à l’équité au travail. Toutes les autres références à l’emploi dans le projet de loi C-81 doivent ainsi être modifiées pour témoigner de cet amendement.

2. Fournir les ressources nécessaires à l’examen immédiat de la LEE.

3. Donner à la Commission canadienne des droits de la personne les ressources dont elle aura besoin pour respecter ses obligations en ce qui concerne l’équité en matière d’emploi à la suite de l’examen de la LEE.

### DROITS DES TRAVAILLEURS SYNDIQUÉS

Les dispositions du projet de loi C-81 en ce qui concerne les plaintes prévoient un nouveau processus pour les travailleurs syndiqués visés par le *Code du travail du Canada* pour donner suite aux questions liées à l’accessibilité. Nous sommes d’accord avec l’ajout de normes sur l’accessibilité dans les milieux de travail, mais il est inquiétant de constater que celles-ci sont fixées sans que le projet de loi C-81 présente

DÉBUT PAGE 3

le libellé nécessaire pour rendre obligatoire l’inclusion des syndicats dans les secteurs de compétence fédérale.

Le projet de loi C-81 doit garantir aux travailleurs l’accès aux griefs que leur assure leur convention collective et le droit à l’arbitrage comme moyen de résoudre les problèmes liés à l’accessibilité. Le processus rigoureux en matière de grief peut résoudre de nombreux problèmes en milieu de travail en plus de donner le droit d’interjeter appel et de demander l’examen d’une décision. Les arbitres en relations de travail doivent avoir l’autorité nécessaire pour interpréter et appliquer la *Loi canadienne sur l’accessibilité*.

D’autre part, il est essentiel de faire clairement référence aux agents négociateurs dans le projet de loi C-81 pour assurer la préservation et la protection des conventions collectives si chèrement acquises au moyen de processus démocratiques menés par des travailleurs.

**Recommandations :**

DÉBUT LISTE :

4. S’assurer que le droit à la négociation collective et les ententes des travailleurs sont protégés au titre du projet de loi C-81. Plus exactement, il faut faire précisément mention des employés visés par le *Code canadien* du travail pour protéger le droit aux griefs et à l’arbitrage.

5. Modifier toutes les dispositions ayant trait aux consultations avec les personnes handicapées pour y inclure les agents négociateurs, lorsqu’au moins l’un d’entre eux représente les employés dans un milieu de travail visé par un plan sur l’accessibilité, et modifier ces dispositions de manière à énoncer que les consultations touchant l’aspect de l’emploi du plan sur l’accessibilité doivent respecter l’article 15 de la LEE.

6. Modifier le paragraphe 94(1) du projet de loi de manière à énoncer qu’il est possible de déposer une plainte « […] par suite d’une contravention à une disposition de la présente loi ou des règlements pris en vertu du paragraphe 117(1), commise par une entité réglementée […] »

7. Ajouter une exception, semblable à celles prévues aux paragraphes 94(2), (3) et (4) de la Loi canadienne sur l’accessibilité qui s’appliquent à l’ensemble des travailleurs syndiqués aux termes du *Code canadien du travail*, pour s’assurer que ces travailleurs ont accès au processus de grief et d’arbitrage.

8. Inclure une disposition semblable à l’article 3 de la *Loi sur l’accessibilité pour les personnes handicapées de l’Ontario* (LAPHO) selon lequel : « La présente loi ou les règlements n’ont pas pour effet de diminuer les obligations juridiques du gouvernement […] ou d’une personne ou organisation à l’égard des personnes handicapées qui sont imposées aux termes de toute autre loi ou par ailleurs par la loi. »

FIN LISTE.

DÉBUT PAGE 4

### VÉRITABLE INCLUSION DES SYNDICATS DANS LA LOI

Bon nombre des travailleurs visés par le projet de loi C-81 sont syndiqués. Par conséquent, il est impératif que la représentation des syndicats soit mise en évidence dans le projet de loi C-81, plus précisément :

- le conseil d’administration de l’Organisation canadienne d’élaboration des normes d’accessibilité (OCENA) doit comprendre au moins deux représentants nommés par le CTC pour faire valoir le point de vue des travailleurs handicapés, surtout lorsqu’il s’agit d’élaborer des normes nationales sur l’accessibilité;

- il faut mettre sur pied au moins un sous-groupe au sein de l’OCENA, qui aura pour mandat de se pencher sur les répercussions de la *Loi canadienne sur l’accessibilité* sur l’emploi et sur les milieux de travail;

- les agents négociateurs de l’ensemble des milieux de travail syndiqués doivent examiner les trois obligations que prévoit la *Loi canadienne sur l’accessibilité* visant toutes les entités réglementées, à savoir les plans sur l’accessibilité, les outils de rétroaction et les rapports d’étape.

Enfin, la nomination du dirigeant principal de l’accessibilité doit se faire de façon équitable et indépendamment du gouvernement. Le CTC, en tant que plus importante organisation syndicale au Canada, doit avoir son mot à dire dans ce processus.

**Recommandations :**

DÉBUT LISTE :

9. Modifier les dispositions du projet de loi C-81 pour exiger l’inclusion d’agents négociateurs dans le processus de recrutement des membres du conseil d’administration de l’Organisation canadienne d’élaboration des normes d’accessibilité (OCENA).

10. Créer un sous-groupe au sein de l’OCENA, qui aura pour mandat de se pencher sur les répercussions de la Loi canadienne sur l’accessibilité sur l’emploi et sur les milieux de travail.

10.1 Il faut qu’au moins la moitié des membres de ce sous-groupe soient des représentants syndicaux nommés par l’entremise du CTC.

11. Les agents négociateurs de tous les milieux de travail syndiqués doivent examiner chacune des trois obligations que prévoit la Loi canadienne sur l’accessibilité et qui visent toutes les entités réglementées, à savoir les plans sur l’accessibilité, les outils de rétroaction et les rapports d’étape.

12. En tant qu’un des principaux intervenants, le CTC doit avoir son mot à dire dans le processus de nomination du dirigeant principal de l’accessibilité.

FIN LISTE.

DÉBUT PAGE 5

### MÉCANISMES D’APPLICATION PRÉVUS DANS LA LOI

Dans sa forme actuelle, le projet de loi C-81 prévoit de nouvelles obligations pour l’ensemble des entités réglementées; elles devront élaborer des plans sur l’accessibilité et faire rapport, mais le libellé relatif aux échéanciers et aux mesures de conformité manque de clarté.

Nous pressons le gouvernement d’analyser les critiques de la *Loi sur l’accessibilité pour les personnes handicapées de l’Ontario* (LAPHO), surtout en ce qui concerne l’absence de caractère exécutoire découlant de l’absence d’échéanciers précis, et de cibler les lacunes dans l’application de cette loi NOTE DE BAS DE PAGE 1.

DÉBUT NOTE DE BAS DE PAGE 1 :

Lepofsky, 2018.

FIN NOTE DE BAS DE PAGE 1.

Pour que la Loi canadienne sur l’accessibilité soit efficace, il est essentiel qu’elle ait force exécutoire. Le CTC recommande donc que la Commission sur l’accessibilité ait aussi pour rôle de fixer des cibles et des échéanciers précis aux entités qui doivent faire rapport.

**Recommandations :**

13. Renforcer les dispositions relatives au plan sur l’accessibilité que prévoit le projet de loi C-81 de manière à y inclure des mesures axées spécifiquement sur l’élimination des obstacles, sur des échéanciers précis à respecter quant à la mise en oeuvre des plans ainsi que sur des audits / des inspections que devrait mener régulièrement le commissaire à l’accessibilité.

14. Modifier les dispositions relatives au plan sur l’accessibilité que prévoit le projet de loi C-81 de manière à énoncer ce qui doit faire partie du plan sur l’accessibilité et à indiquer des échéanciers précis en ce qui a trait à la mise oeuvre, aux évaluations et aux paramètres.

### RECONNAISSANCE DE LA DIVERSITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

Les situations auxquelles doivent faire face les personnes handicapées sont très variées et se façonnent par la combinaison de différents aspects de leur identité. Le handicap, l’origine ethnique, la confession, le statut d’immigrant, l’âge, la situation socio-économique, l’identité sexuelle ou de genre d’une personne influent sur le traitement qui lui est réservé et sur la façon dont elle trouve sa place dans son milieu de travail et dans notre société.

Par exemple, l’immense majorité des personnes handicapées au Canada vivent sous le seuil de la pauvreté. C’est une réalité qui aggrave leur situation et qui les désavantage d’un point de vue économique NOTE DE BAS DE PAGE 2.

DÉBUT NOTE DE BAS DE PAGE 2 :

Alliance pour un Canada inclusif et accessible, 2018.

FIN NOTE DE BAS DE PAGE 2.

DÉBUT PAGE 6

N’oublions pas que les femmes et les filles handicapées représentent 60 % des personnes victimes de violence sexuelle au Canada. Les recherches montrent que les femmes handicapées sont beaucoup plus susceptibles d’être victimes de violence lorsqu’elles sont à un jeune âge, aînées, issues d’une minorité ethnique, Autochtones, LGBTABI, immigrantes, travailleuses migrantes, qu’elles sont des migrantes sans statut ou qu’elles vivent dans un milieu rural NOTE DE BAS DE PAGE 3.

DÉBUT NOTE DE BAS DE PAGE 3 :

Fondation canadienne des femmes, 2016.

FIN NOTE DE BAS DE PAGE 3.

**Recommandations :**

15. Le CTC réclame avec insistance l’ajout d’un cadre intersectionnel au projet de loi C-81 en vue d’éliminer les obstacles auxquels se heurtent les personnes handicapées et de répondre aux besoins particuliers des différents groupes de personnes handicapées.

15.1 Il faut subdiviser les données recueillies de manière à pouvoir évaluer l’efficacité de la Loi par rapport à chaque groupe et apporter les modifications nécessaires, le cas échéant.

16. S’assurer que les responsabilités du dirigeant principal de l’accessibilité comprennent l’élaboration de mesures dont ont besoin les entités réglementées pour éliminer les obstacles auxquels se heurtent les personnes handicapées en tenant compte de la multitude et du recoupement des identités.

17. Le CTC préconise l’ajout et l’application de la perspective des personnes handicapées à l’ensemble des lois, des règlements et des politiques.

### RENFORCEMENT DE L’EFFICACITÉ DE LA LOI CANADIENNE SUR L’ACCESSIBILITÉ

Le CTC est d’avis que la Loi canadienne sur l’accessibilité, qui s’ajoutera à la *Loi sur l’équité en matière d’emploi*, à la *Charte canadienne des droits et libertés* et à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, favorisera encore davantage les droits des personnes handicapées.

**Recommandations :**

18. Le gouvernement doit aussi agir dans ces autres domaines pour maximiser l’efficacité de la Loi canadienne sur l’accessibilité :

DÉBUT LISTE :

18.1 Améliorer le Programme d’assurance-emploi et les ententes relatives au marché du travail pour les personnes handicapées;

DÉBUT PAGE 7

18.2 Augmenter les prestations d’invalidité fédérales et améliorer le traitement fiscal, comme le Programme de prestations d’invalidité du Régime de pensions du Canada et le crédit d’impôt pour personnes handicapées;

18.3 Mettre en oeuvre les recommandations relatives aux personnes handicapées figurant dans le rapport de 2004 du Groupe de travail sur l’équité salariale;

18.4 Mettre en oeuvre un plan d’action national pour lutter contre la violence à l’endroit des femmes et porter une attention particulière aux femmes handicapées;

18.5 Le gouvernement fédéral, en tant que signataire de la CRDPH, doit prévoir dans la Loi canadienne sur l’accessibilité un plan d’action comportant des échéanciers et des livrables précis en ce qui a trait aux mesures que préconise cette déclaration;

18.6 Le gouvernement fédéral doit mettre en oeuvre l’intégralité de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et élaborer un plan d’action comportant des échéanciers et des livrables précis en ce qui concerne les mesures que préconise la Commission de vérité et réconciliation au sujet des Autochtones handicapés;

18.7 Le gouvernement fédéral doit mettre au point un régime d’assurance-médicaments national universel à payeur unique pour faire en sorte que tous les Canadiens, y compris les personnes handicapées, aient accès aux médicaments d’ordonnance dont elles ont besoin.

FIN LISTE.

### CONCLUSION

Le CTC est résolu à collaborer avec le gouvernement dans l’adoption et la mise en oeuvre du projet de loi C-81 après modification.

Les modifications au projet de loi C-81 doivent rendre compte de l’application des lois, des règlements, des politiques, des programmes et des services déjà en vigueur en plus de les renforcer.

Nous pressons le gouvernement de veiller à la cohérence entre l’application des lois et le traitement, les normes et les exigences qui s’appliquent aux employeurs au titre du projet de loi C-81 et des autres lois en vigueur, plus particulièrement la *Loi sur l’équité en matière d’emploi*.

De plus, le gouvernement doit s’assurer que la Commission canadienne des droits de la personne, la Commission sur l’accessibilité et l’Organisation canadienne d’élaboration

DÉBUT PAGE 8

de normes d’accessibilité disposent des ressources dont elles ont besoin pour remplir adéquatement leur nouveau mandat.

Enfin, le CTE presse le gouvernement d’accorder toute l’attention requise aux recommandations de l’Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC) et du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) ainsi que celles des défenseurs des droits des personnes handicapées.

FIN DU FICHIER 1 DE 1.